

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 19.539 du 28 novembre 2008  
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : Monsieur X  
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 26 août 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me B. LEËN loco Me E. VANCOPPENOLLE, s, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique batetela. Depuis 1994, vous seriez le responsable d'une Eglise de réveil appelée « Mission Evangélique Galilée ». Depuis janvier 2006, vous seriez, à titre personnel, membre du mouvement « Sauvons le Congo ». Du 14 au 17 mars 2008, vous auriez participé, en Allemagne, à une conférence organisée par l'Institut biblique et théologique de Bochum. A votre retour en RDC, vous vous seriez rendu à la prison de Makala, à deux reprises, pour rendre visite au Pasteur Kutino, le dirigeant de « Sauvons le Congo ». Le 15 mai 2008,

vous auriez été arrêté par des agents du Service de Renseignements. Vous auriez été maintenu en détention à la Demiap de Kitambo durant quatre jours. L'on vous reprocherait d'être membre d'une organisation européenne pour la libération du Pasteur Kutino. Vous seriez sorti de détention grâce à l'intervention de votre beau-frère, le colonel B []. Vous vous seriez alors caché quelques jours dans une maison à Lemba. Le 25 mai 2008, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 27 mai 2008.

## B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951*, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la *loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

En effet, vos propos relatifs à vos visites au Pasteur Kutino à la prison de Makala et votre détention à la Demiap ne sont pas crédibles.

Ainsi, les informations que vous communiquez sur ces deux lieux de détention ne correspondent pas à celles à la disposition du Commissariat général (voy. Cedoca, Document de réponse cgo2008-254w du 31 juillet 2008) : vous affirmez à tort que l'entrée principale de Makala est constituée d'un portail avec un mur de chaque côté, que le contrôle s'opère dans la cour extérieure située juste après cette entrée et que, de l'autre côté de la cour, sur la droite, se trouve le dispensaire (audition, pp. 25 à 29) ; s'agissant de la Demiap de Kitambo, vous allégez erronément que la cellule « Ouagas » se trouve dans l'unique bâtiment qui se trouve à la gauche dans la parcelle, et qu'il n'y a qu'un seul autre bâtiment dans la parcelle – un poste de garde situé sur la droite – (*ibid.*, pp. 35 à 37).

Ainsi encore, l'indigence de vos déclarations afférentes à vos codétenus empêche de croire à la réalité de votre détention : vous ignorez tout (leurs noms, les motifs de leurs détentions,...) de la dizaine de codétenus qui auraient partagé votre cellule pendant quatre jours (*ibid.*, pp. 32 à 34).

Interpellé sur ces différentes incohérences, vous n'avez avancé aucune explication convaincante (*ibid.*, pp. 28 à 30, 33, 34, 41).

Par ailleurs, à supposer que vous soyez membre du mouvement « Sauvons le Congo », rien n'indique que ce seul fait soit de nature à vous occasionner des problèmes en RDC : depuis votre prétendue adhésion en janvier 2006, vous n'avez pas connu d'ennui (selon vos déclarations, vous n'avez pas rencontré de problème entre janvier 2006 et mars 2008 ; et, comme cela a été démontré ci-avant, les faits qui se seraient produits après mars 2008 ne sont pas établis) ; en outre, vous liez les problèmes que vous allégez à vos prétendues visites au pasteur Kutino suite à votre prétendu retour d'Europe et non à votre éventuelle appartenance au mouvement « Sauvons le Congo ».

A titre subsidiaire, il échoue de relever que vous restez en défaut de produire votre passeport et/ou votre billet d'avion du 17 mars 2008 et que l'on peut donc légitimement s'interroger sur la réalité de votre retour en RDC après votre séjour en Allemagne.

Relevons enfin que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile - une carte d'électeur, une carte de service, un permis de conduire, des documents relatifs à la conférence organisée par l'Institut biblique et théologique de Bochum - ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. La recevabilité de la requête**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil constate cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

2. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

3. Par ailleurs, dans la mesure où la requête solliciterait également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure* ».

*à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

#### **4. L'examen de la demande**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant la description de la prison de Makala où il déclare avoir rendu visite deux fois au pasteur Kutino ainsi que celle de la Demiap, où il déclare avoir été détenu pendant quatre jours. Elle lui reproche également l'indigence de ses déclarations relatives à ses codétenus. Elle estime que rien n'indique que le seul fait d'être membre du mouvement « Sauvons le Congo » soit de nature à occasionner au requérant des problèmes dans son pays. Elle met en doute le retour du requérant en RDC après son séjour en Allemagne. Enfin, elle souligne que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

**5.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement ses visites au pasteur Kutino et sa détention.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**6.1.** La partie requérante soutient que « les motifs de refus adoptés par la partie adverse sont inadéquats, inexacts ou insuffisants pour justifier la décision » attaquée (requête, point 3.1).

**6.2.** A cet égard, la partie requérante souligne que le Commissaire général « base sa motivation sur les quelques contradictions relevées - et non contestées - sans avoir semble-t-il égard aux autres informations donnés durant les près de 4 heures d'interrogatoire subies par le requérant » (requête, point 3.2).

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas l'existence même des contradictions relevées par la décision, relatives à la prison de Makala et à la Demiap de Kitambo.

Or, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que ces divergences sont importantes et empêchent de tenir pour établie la réalité tant des visites du requérant au pasteur Kutino à la prison de Makala que sa détention à la Demiap de Kitambo.

Dès lors que les problèmes invoqués par le requérant trouvent leur origine dans lesdites visites, le Conseil considère que le Commissaire général a pu raisonnablement en déduire que les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile ne sont pas crédibles. Ce constat se trouve par ailleurs confirmé par la description erronée que donne le requérant de la Demiap de Kintambo et par son incapacité totale à fournir la moindre

précision sur la dizaine de codétenus avec lesquels il a partagé sa cellule pendant quatre jours, ces incohérences ne permettant pas de tenir sa détention pour établie.

A cet égard, les arguments qu'avance la partie requérante pour justifier ces contradictions et imprécisions reprochées au requérant, à savoir son stress, son peu de mémoire photographique des lieux et la nécessité de replacer son ignorance dans le contexte particulier qu'il est amené à relater, ne convainquent nullement le Conseil en raison de l'importance des incohérences dans le récit du requérant (requête, points 3.2 et 3.3).

**6.3.** Pour le surplus, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

**6.4.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

**7.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**7.2.** En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

**7.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La requête en assistance pro deo**

La partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir [...] octroyer [au requérant] le bénéfice de la procédure sous *pro deo* ».

Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

,

président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE